



HUMANIA ASSURANCE INC.
Siège social : Saint-Hyacinthe (Québec)
(ci-après appelée l'Assureur)

conformément aux conditions de la présente police émise à la demande de

GESTION UNIVERSITAS INC.
(ci-après appelée le Preneur)

assure les personnes qui y sont désignées (ci-après appelées les Adhérents) et s'engage à payer les prestations ou indemnités prévues aux termes de cette police d'assurance collective contre paiement par le Preneur des primes exigées.

Police d'assurance collective numéro : 018835

Date d'entrée en vigueur de la présente police : 1^{er} octobre 2017

Préambule : Le présent contrat a pour objet de définir les conditions des protections offertes aux nouveaux Assurés à compter du 1^{er} octobre 2017 ainsi que ceux se rapportant aux Assurés en vigueur au 1^{er} octobre 2017, dont Humania Assurance prend en charge la protection d'assurance détenue antérieurement sous les polices d'assurance collective 61100 et 61105 souscrite auprès de SSQ, société d'assurance-vie inc.

Note : Dans la présente police, le genre masculin désigne tant les femmes que les hommes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Durée de l'assurance : Les périodes contractuelles s'étendent du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année. Le contrat est renouvelable à la fin de chaque période contractuelle pour une durée de 12 mois, ou pour toute autre durée convenue par écrit entre le Preneur et l'Assureur.

Signé, à Saint-Hyacinthe, le 26 septembre 2017.

POUR L'ASSUREUR



Stéphane Rochon
Président et chef de la direction



Luc Bergeron
Vice-président, opérations
et actuaire en chef

Signé à Québec, le 29 septembre 2017

POUR LE PRENEUR



Signataire autorisé

TABLE DES MATIÈRES

1-	DÉFINITIONS	1
2-	CODES D'ASSURANCE	2
3-	CONTRAT.....	2
4-	OBLIGATIONS DU PRENEUR	2
5-	PRIMES	3
6-	ADMISSIBILITÉ.....	3
7-	DÉBUT DE L'ASSURANCE	4
8-	PRESTATION D'ASSURANCE VIE OU D'ASSURANCE INVALIDITÉ	4
9-	EXCLUSIONS, LIMITATIONS ET RESTRICTIONS.....	4
11-	DURÉE DU CONTRAT	6
12-	DIVERS.....	6

ANNEXE A-1 – CODES D'ASSURANCE

ANNEXE A-2 – CODES D'ASSURANCE (LISTE COMPLÈTE)

ANNEXE B-1 – PRIMES D'ASSURANCE

ANNEXE B-2 – ANCIENS TABLEAUX DE PRIMES

ANNEXE C – CLAUSE PARTICULIÈRE DE PRISE EN CHARGE

1- DÉFINITIONS

Adhérent : toute personne ayant adhéré à l'assurance de la présente police à titre de Souscripteur d'un plan de bourses d'études collectif offert par Fondation Universitas du Canada.

Assuré : personne admise à l'assurance, à titre d'Adhérent ou de Conjoint.

Bénéficiaire : toute personne désignée comme bénéficiaire d'une Convention.

Conjoint : personne liée à l'Adhérent par un mariage légalement reconnu ou, si l'Adhérent la désigne par écrit à l'Assureur, personne qu'il présente publiquement comme son conjoint, avec qui il fait régulièrement vie commune et qui est parent d'un enfant issu de leur union ou, en l'absence de tel enfant, avec qui il fait régulièrement vie commune depuis au moins douze (12) mois, étant précisé que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint, de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait. La désignation d'un nouveau conjoint annule la couverture du conjoint antérieur.

Convention : convention de plan de bourses d'études intervenue entre Fondation Universitas du Canada et le Souscripteur relativement aux plans de bourses d'études collectifs offert par Fondation Universitas du Canada.

Invalidité : désigne une invalidité au sens de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*.

Souscripteur : toute personne ayant souscrit à l'un des plans de bourses d'études collectifs offerts par Fondation Universitas du Canada. Aussi, par rapport à un Souscripteur assuré par la présente police, toute personne ayant acquis les droits d'un Souscripteur dans un plan de bourses d'études collectif conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent ou à un accord écrit visant à partager des biens entre le particulier et le Souscripteur du plan de bourses d'études collectif en règlement des droits découlant de leur mariage. Toute personne qui a disposé de ses droits à titre de Souscripteur du plan dans ces circonstances n'est plus un Souscripteur.

Unité entière : une unité d'un plan de bourses d'études collectif offert par Fondation Universitas du Canada.

2- CODES D'ASSURANCE

L'assurance de chaque Adhérent est déterminée en fonction du ou des plans choisis et du ou des codes d'assurance qui s'y rapportent, conformément à ce qui est indiqué aux Annexes A-1 et A-2 de la présente police. À compter du 1^{er} octobre 2017, les codes disponibles sont les codes 71, 72, 73 et 74 décrits à l'Annexe A-1. Tout code applicable lors de l'adhésion le demeure jusqu'à la fin de l'assurance.

3- CONTRAT

- 1) La police exprime toutes les conventions intervenues tant entre l'Adhérent et l'Assureur, qu'entre le Preneur et l'Assureur.
- 2) Les parties au contrat sont, d'une part, le Preneur et, d'autre part, l'Assureur. Seuls les signataires autorisés de l'Assureur ont le pouvoir d'émettre des polices au nom de ce dernier et d'y apporter des modifications ou de lier l'Assureur de quelque façon que ce soit.
- 3) Toute modification à la police, pour être valide, doit être attestée dans un avenant signé par un signataire autorisé de l'Assureur. Nul agent n'a l'autorisation de modifier la présente police ni d'accorder de renonciation à l'une ou l'autre de ses dispositions.
- 4) Tout avis donné par l'Assureur au Preneur engage chaque Adhérent du groupe de la même façon que s'il avait été adressé personnellement à chacun d'eux.

4- OBLIGATIONS DU PRENEUR

- 1) Le Preneur doit transmettre à l'Assureur les demandes d'adhésion à l'assurance des Souscripteurs admissibles ainsi que les renseignements nécessaires pour déterminer le code d'assurance.
- 2) Le Preneur doit communiquer périodiquement à l'Assureur, à la demande de ce dernier, la liste des personnes admissibles à l'assurance, qu'elles soient assurées ou non, ainsi que les renseignements nécessaires pour déterminer le code d'assurance.

5- PRIMES

- 1) Toutes les primes sont payables mensuellement d'avance à l'Assureur par le Preneur.
- 2) Le délai de grâce pour payer les primes est de soixante-quinze (75) jours. La police demeure en vigueur durant cette période si le paiement est effectué avant la fin dudit délai. Sinon, elle prend fin rétroactivement à la date d'échéance des primes.
- 3) Le montant des primes payables en vertu de la présente police est le total des montants payables pour chaque Adhérent. Sous réserve de la limitation des engagements de l'Assureur prévue au présent contrat, la prime exigible pour chaque Adhérent ne varie pas au cours d'une période contractuelle, sauf dans le cas d'un changement d'option de cotisations (précédemment appelée « mode de dépôt ») ou au montant des cotisations.
- 4) La prime payable pour chaque Adhérent est déterminée conformément à ce qui est indiqué aux Annexes B-1 et B-2 de la présente police.
- 5) L'Assureur se réserve le droit de modifier les taux de prime pendant la période contractuelle, lorsque le montant ou le niveau des prestations payables ou des frais engagés par l'Assureur en vertu de la présente police est affecté par suite d'une modification ou d'une addition aux régimes fiscaux, aux régimes de sécurité sociale, à une loi ou à tout règlement adopté en regard de ces lois ou régimes. Une telle modification des taux de prime est signifiée par écrit au Preneur au moins trente et un (31) jours avant son entrée en vigueur.

6- ADMISSIBILITÉ

Les Souscripteurs de moins de soixante (60) ans qui n'ont pas choisi l'option de cotisation unique ou annuelle deux (2) ans pour leur convention sont admissibles à l'assurance de la présente police. Cependant, comme l'assurance de la présente police constitue un tout, nul ne peut adhérer à l'assurance vie seulement ou à l'assurance invalidité seulement.

7- DÉBUT DE L'ASSURANCE

Sous réserve des dispositions de la Loi et du paiement de la première prime, l'assurance de tout Souscripteur admissible entre en vigueur au moment de son adhésion.

8- PRESTATION D'ASSURANCE VIE OU D'ASSURANCE INVALIDITÉ

- 1) Si un Adhérent décède ou s'il devient invalide, tel que prévu à la définition du terme « Invalidité » du présent contrat, et pourvu que toutes les primes requises aient été payées, l'Assureur s'engage à payer à Fondation Universitas du Canada une prestation égale au total des montants d'assurance prévus par tous les codes d'assurance applicables à cet Adhérent, le tout conformément aux Annexes A-1 et A-2 de la présente police et sous réserve des autres dispositions du présent contrat. En aucun cas la prestation payable ne peut dépasser soixante mille dollars (60 000 \$) par Adhérent, peu importe le nombre de plan souscrits par celui-ci.
- 2) Une seule prestation d'assurance vie ou d'assurance invalidité peut être payée par convention.
- 3) Pour l'assurance invalidité, la prestation est payée en un seul versement sur réception d'une preuve de la *Régie des rentes du Québec* ou du *Régime de pensions du Canada* confirmant l'invalidité de l'Adhérent.
- 4) Toute demande de prestation doit être détaillée à la satisfaction de l'Assureur, produite par écrit et transmise à son siège social dans le délai prévu, sans quoi elle n'engage pas l'Assureur.

9- EXCLUSIONS, LIMITATIONS ET RESTRICTIONS

- 1) La présente police ne couvre aucun événement qui survient au cours des douze (12) premiers mois suivants l'entrée en vigueur de l'assurance et qui résulte d'une maladie ou d'une blessure pour laquelle l'Adhérent a reçu des traitements ou des soins médicaux, ou pris des médicaments prescrits par un médecin, dans la période de vingt-quatre (24) mois précédant ladite entrée en vigueur de l'assurance.

- 2) Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'Assuré a été assuré en vertu d'une garantie semblable prévue par une police d'assurance collective antérieure qui a pris fin dans les trente et un (31) jours qui ont précédé la date de prise d'effet de la présente garantie.
- 3) En cas de suicide survenant au cours des deux (2) premières années suivant l'entrée en vigueur de l'assurance, aucun montant d'assurance n'est payable en vertu de l'assurance vie et l'Assureur rembourse la portion des primes d'assurance vie payée par l'Adhérent.
- 4) L'assurance invalidité ne s'applique pas à une invalidité qui a débuté avant la date d'adhésion.

10- FIN DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- i. La date de la fin de la présente police.
- ii. La date d'échéance des primes exigibles si elles ne sont pas versées à l'Assureur avant l'expiration du délai de grâce.
- iii. La date de la résiliation de la Convention.
- iv. La date à laquelle prend effet une résolution ou une résiliation de l'assurance.
- v. Le soixantième (60^e) jour qui suit la date du défaut par le Souscripteur d'effectuer une cotisation prévue à sa Convention.
- vi. À l'échéance de la Convention pour le remboursement intégral des cotisations de l'Adhérent.
- vii. La date du transfert des plans de bourses d'études collectifs offerts par Fondation Universitas du Canada à un REEE d'une autre institution ou au plan individuel de Fondation Universitas du Canada.
- viii. La date à laquelle un paiement d'aide aux études (PAE) est accordé à un Bénéficiaire admissible.

11- DURÉE DU CONTRAT

- 1) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, le présent contrat est renouvelé d'office d'une période contractuelle à l'autre, à moins d'avis contraire signifié par écrit de l'une à l'autre des parties au moins six (6) mois avant l'expiration de la période contractuelle alors en cours.
- 2) Le Preneur peut en tout temps mettre fin au contrat en faisant parvenir à l'Assureur un avis écrit à cet effet au moins trois (3) mois à l'avance.
- 3) L'Assureur peut aussi mettre fin au contrat dans les cas suivants :
 - a) en cas de non-paiement des primes avant la fin du délai de grâce prévu par la présente police (voir article 5 - PRIMES);
 - b) pour toute autre raison que la Loi lui permet d'invoquer.

12- DIVERS

- 1) **Subrogation** - L'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Adhérent, du Conjoint et du Bénéficiaire, le cas échéant, contre le tiers responsable du préjudice ayant donné ouverture au versement de prestations, et cela jusqu'à concurrence des sommes payées par l'Assureur. À cette fin, l'Assureur peut exiger de l'Adhérent, de son Conjoint, le cas échéant, ou du Bénéficiaire qu'il signe un acte de subrogation en sa faveur lors de tout paiement de prestations.
- 2) **Résolution ou résiliation de l'assurance** - L'Adhérent peut, sous réserve des dispositions de la Loi, mettre fin à son assurance en présentant une demande de résolution ou de résiliation à l'Assureur.
- 3) **Délai pour prendre action** - Aucune mise en demeure ni aucune action ne peuvent être entreprises contre l'Assureur pour recouvrer des prestations en vertu de la présente police avant qu'un délai de trente (30) jours ne soit écoulé à compter du dépôt des preuves raisonnablement requises par l'Assureur ni plus de 3 ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

- 4) **Monnaie** - Tout montant prévu par la présente police est en monnaie légale du Canada.
- 5) **Information de gestion** - Sur demande, le Preneur doit transmettre à l'Assureur toute information qui lui est nécessaire pour bien gérer le contrat.

ANNEXE A-1

CODES D'ASSURANCE

- Code 71** Souscripteur protégé pour le solde des cotisations à effectuer pour la durée d'un Plan UNIVERSITAS dont le bénéficiaire a moins de 10 ans à l'adhésion.
- Code 72** Souscripteur protégé pour le solde des cotisations à effectuer pour la durée d'un Plan UNIVERSITAS dont le bénéficiaire a 10 ans ou plus à l'adhésion.
- Code 73** Souscripteur protégé pour le solde des cotisations à effectuer pour la durée d'un Plan REEFLEX dont le bénéficiaire a moins de 10 ans à l'adhésion.
- Code 74** Souscripteur protégé pour le solde des cotisations à effectuer pour la durée d'un Plan REEFLEX dont le bénéficiaire a 10 ans ou plus à l'adhésion.
- Note** Le terme « Durée d'un plan » signifie la durée de la souscription jusqu'au remboursement intégral.

ANNEXE A-2

CODES D'ASSURANCE

Liste complète en vigueur au 1^{er} septembre 2017

- Code2 Bénéficiaire protégé pour 1 000 \$ pour la durée du plan.
- Code3 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 1 000 \$ pour la durée du plan.
- Code 5 Bénéficiaire protégé pour 3 000 \$ pour la durée du plan et cette protection est convertible en une assurance de 15 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 6 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 3 000 \$ pour la durée du plan, protection convertible en une assurance de 15 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code7 Souscripteur et conjoint protégés pour un montant égal au montant souscrit et bénéficiaire protégé pour 3 000 \$ pour la durée du plan, protection convertible en une assurance de 15 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 8 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « A ».
- Code9 Bénéficiaire protégé pour 5 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 25 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 10 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 5 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 25 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 11 Bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

- Code 12 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 13 Bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 14 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 15 Bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 16 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 17 Bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 18 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 19 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « B ».
- Code 20 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « A ».
- Code 21 Bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

- Code 22** Bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan «A», protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 23** Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 24** Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Codes d'assurance en vigueur du 1er avril 1990 au 31 décembre 1991 :

- Code 25 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan «A».
- Code 26 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « B ».
- Code 27 Bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un plan «A » ou « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 28 Bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un plan «A» ou « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 29 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

- Code 30 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 31 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 32 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Codes d'assurance en vigueur depuis le 1er janvier 1992:

- Code 33 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 34 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 35 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 36 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

- Code 37 Bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un plan « A » ou « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 38 Bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un plan « A » ou « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 39 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « A ».
- Code 40 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « B ».

Codes d'assurance pour les modes de dépôts mensuels quinquennaux (60 dépôts), annuels quinquennaux (5 dépôts) et annuels deux (2) ans (2 dépôts) :

- Code 41 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 42 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 43 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 44 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 45 Bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un plan «A» ou « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 46 Bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un plan « A » ou « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 47 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan «A».

Code 48 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « B ».

Codes d'assurance en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1994:

Code 49 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 50 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 51 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan «A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 52 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée du plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 53 Bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un plan «A» ou « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 54 Bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un plan « A » ou « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 55 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « A ».

Code 56 Souscripteur et conjoint protégés pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée du plan « B ».

Codes d'assurance en vigueur depuis le 1er septembre 1995:

Code 57 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un régime « SÉLECT 2000 » -plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 58 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un régime « SÉLECT 2000 » -plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 59 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un régime « SÉLECT 2000 » -plan « A », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

Code 60 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un régime « SÉLECT 2000 » -plan « B », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

...codes révisés suite à l'introduction du régime « INTERMÉDIAIRE » :

Code 61 Bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un régime « SÉLECT 2000 » -plan « A » « B » ou d'un régime « INTERMÉDIAIRE », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.

- Code 62 Bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un régime « SÉLECT 2000 »-plan «A» « B »ou d'un régime« INTERMÉDIAIRE», protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral.
- Code 63 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée d'un régime « SÉLECT 2000 » -plan «A» et« UNIVERSITAS »avec un bénéficiaire de moins de 10 ans.
- Code 64 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée d'un régime « SÉLECT 2000 » - plan « B » et « UNIVERSITAS » - avec un bénéficiaire de 10 ans et plus.
- Code 65 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un régime « INTERMÉDIAIRE », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral de l'épargne dont l'âge du bénéficiaire est de moins de 10 ans à l'inscription.
- Code 66 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 20 000 \$ pour la durée d'un régime « INTERMÉDIAIRE », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral de l'épargne dont l'âge du bénéficiaire est de 10 à 14 ans à l'inscription.
- Code 67 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un régime « INTERMÉDIAIRE », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral de l'épargne dont l'âge du bénéficiaire est de moins de 10 ans à l'inscription.
- Code 68 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer et bénéficiaire protégé pour 10 000 \$ pour la durée d'un régime « INTERMÉDIAIRE », protection convertible en une assurance de 50 000 \$, sans preuve d'assurabilité, soixante (60) jours après la date du remboursement intégral de l'épargne dont l'âge du bénéficiaire est de 10 à 14 ans à l'inscription.
- Code 69 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée d'un régime « INTERMÉDIAIRE » ou « REFFLEX » dont le bénéficiaire est âgé de moins de 10 ans à l'inscription.

Code 70 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée d'un régime « INTERMÉDIAIRE » ou « REEFLEX » dont le bénéficiaire est âgé de 10 ans et plus à l'inscription.

...codes révisés suite à la révision des primes d'assurance pour les régimes « UNIVERSITAS » et « REEFLEX » à partir du 1^{er} octobre 2003:

Code 71 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée d'un régime « UNIVERSITAS » dont le bénéficiaire est âgé de moins de 10 ans à l'inscription.

Code 72 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée d'un régime « UNIVERSITAS » dont le bénéficiaire est âgé de 10 ans et plus à l'inscription.

Code 73 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée d'un régime « REEFLEX » dont le bénéficiaire est âgé de moins de 10 ans à l'inscription.

Code 74 Souscripteur protégé pour la balance des dépôts à effectuer pour la durée d'un régime « REEFLEX » dont le bénéficiaire est âgé de 10 ans et plus à l'inscription.

Note Le terme « durée d'un plan » signifie la durée de la souscription jusqu'au remboursement intégral.

ANNEXE B-1

PRIMES D'ASSURANCE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE

TAUX DE PRIME PAR UNITÉ ENTIÈRE*

Options de cotisations	Âge du bénéficiaire	
	De 0 à 9 ans \$	De 10 à 15 ans \$
Mensuel	0,35	1,16
Mensuel 10 ans	0,39	-
Mensuel 5 ans	0,44	1,33
Annuel	3,94	11,83
Annuel 10 ans	4,38	-
Annuel 5 ans	4,93	14,77

*Ces taux de prime sont garantis jusqu'au 30 septembre 2018.

ANNEXE B-2

ANCIENS TABLEAUX DE PRIMES

Avant le 1^{er} octobre 2003

DISTRIBUTION DES PRIMES D'ASSURANCE POUR UNE UNITÉ ENTIÈRE - RÉGIME COLLECTIF « UNIVERSITAS »

	SUSCRIPTEUR	
	Unité entière	Unité entière
	De 0 à 9 ans	De 10 à 13 ans
	\$	\$
Mensuel	0,80	2,64
Mensuel quinquennal	1,00	3,04
Annuel	9,00	22,50
Annuel quinquennal	11,26	33,76

La prime d'assurance pour une fraction d'unité est proportionnelle à la prime d'assurance pour l'unité entière.

DISTRIBUTION DES PRIMES D'ASSURANCE - RÉGIME COLLECTIF « REFLEX »

	SUSCRIPTEUR	
	Unité entière	Unité entière
	De 0 à 9 ans	De 10 à 13 ans
	\$	\$
Mensuel	0,94	3,24
Mensuel quinquennal	1,18	3,60
Annuel	10,56	27,36
Annuel quinquennal	13,20	39,72

La prime d'assurance pour une fraction d'unité est proportionnelle à la prime d'assurance pour l'unité entière.

Entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2006

DISTRIBUTION DES PRIMES D'ASSURANCE POUR UNE UNITÉ ENTIÈRE - RÉGIME COLLECTIF « UNIVERSITAS »

Mode de dépôts	ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	
	De 0 à 9 ans	De 10 à 13 ans
	\$	\$
Mensuel	0,50	1,05
Mensuel quinquennal	0,63	1,90
Annuel	5,63	14,06
Annuel quinquennal	7,06	21,10

La prime d'assurance pour une fraction d'unité est proportionnelle à la prime d'assurance pour l'unité entière.

DISTRIBUTION DES PRIMES D'ASSURANCE POUR UNE UNITÉ ENTIÈRE - RÉGIME COLLECTIF « REFLEX »

Mode de dépôts	ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	
	De 0 à 9 ans	De 10 à 13 ans
	\$	\$
Mensuel	0,59	2,03
Mensuel quinquennal	0,74	2,25
Annuel	6,00	17,10
Annuel quinquennal	8,25	24,83

La prime d'assurance pour une fraction d'unité est proportionnelle à la prime d'assurance pour l'unité entière.

À partir du 1^{er} octobre 2006

DISTRIBUTION DES PRIMES D'ASSURANCE POUR UNE UNITÉ ENTIÈRE - RÉGIME COLLECTIF « UNIVERSITAS »

Mode de dépôts	ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	
	De 0 à 9 ans	De 10 à 13 ans
	\$	\$
Mensuel et Mensuel Optimisation SCEE	0,50	1,65
Mensuel 10 ans et Mensuel Optimisation REEE (0-6 ans)	0,55	---
Mensuel 5 ans	0,63	1,90
Annuel et Annuel Optimisation SCEE	5,63	16,90
Annuel 10 ans et Annuel Optimisation REEE (0-6 ans)	6,25	---
Annuel 5 ans	7,04	21,10

La prime d'assurance pour une fraction d'unité est proportionnelle à la prime d'assurance pour l'unité entière.

DISTRIBUTION DES PRIMES D'ASSURANCE POUR UNE UNITÉ ENTIÈRE - RÉGIME COLLECTIF « REEFLEX »

Mode de dépôts	ÂGE DU BÉNÉFICIAIRE	
	De 0 à 9 ans	De 10 à 13 ans
	\$	\$
Mensuel et Mensuel Optimisation SCEE	0,59	2,03
Mensuel 10 ans et Mensuel Optimisation REEE (0-6 ans)	0,65	---
Mensuel 5 ans	0,74	2,25
Annuel et Annuel Optimisation SCEE	6,60	19,60
Annuel 10 ans et Annuel Optimisation REEE (0-6 ans)	7,30	---
Annuel 5 ans	8,25	24,83

La prime d'assurance pour une fraction d'unité est proportionnelle à la prime d'assurance pour l'unité entière.

ANNEXE C
CLAUSE PARTICULIÈRE DE PRISE EN CHARGE

Informations contractuelles affectant seulement les certificats collectifs en vigueur au 1^{er} octobre 2017 provenant de la police d'assurance collective SSQ no 61100 émis entre le 1^{er} octobre 2003 et le 31 décembre 2009.

LA PARTICIPATION À L'ASSURANCE EST OBLIGATOIRE.

DROIT DE TRANSFORMATION

Seulement si le code d'assurance le permet, le Bénéficiaire a le droit de transformer, sans preuve d'assurabilité, la totalité ou une partie de son montant d'assurance vie transformable prévu à son code d'assurance en une police individuelle d'assurance « vie entière » dont la prime de première année d'assurance est égale à celle d'une assurance temporaire d'un an pourvu qu'il en fasse la demande par écrit au siège social de l'Assureur dans les soixante (60) jours du remboursement intégral des épargnes au Souscripteur.

La police individuelle résultant de l'exercice du droit de transformation ne comporte pas d'exonération des primes et la prime en est calculée suivant les taux alors en vigueur d'après le sexe de l'Adhérent et son âge lors de la transformation, compte tenu de son occupation et de sa résidence. La première prime doit être reçue dans les soixante (60) jours du remboursement intégral des épargnes au Souscripteur.